



**MINISTÈRE  
DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture**

Paris, le

Le Directeur

**Objet :** Mise au point sur les quotas et conditions de la pêche de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux de Jersey ainsi que sur les mesures techniques diverses annexées aux licences récemment délivrées

La négociation difficile sur les accès aux eaux de Jersey (article 502-2) ne doit pas faire oublier la négociation à venir sur « la nature et l'étendue des activités » (article 502-1) prévue par l'ACC. Cette dernière, qui correspond aux régimes de gestion des espèces essentielles, présente un enjeu tout aussi important.

Il doit être pris en compte dès maintenant.

L'absence de respect par Jersey des dispositions de forme et de fond de l'Accord de Commerce et de Coopération (ACC) pour imposer des mesures techniques dans ses eaux, a généré une confusion sur les normes applicables dans les eaux de Jersey par les navires battant pavillon français.

Ces divergences impliquent le rappel des normes applicables par les navires battant pavillon français de par l'application du droit national.

Trois cas de figures nous ont été indiqués par vous :

- 1- Navire détenant la licence « Ouest-Cotentin » mais pas la licence provisoire ou définitive de Jersey.  
Conformément aux dispositions de l'article 502-2 de l'ACC, ce navire ne dispose plus de l'accès aux eaux de Jersey. En pêchant dans les eaux sous souveraineté de Jersey, il s'expose à toutes les conséquences judiciaires de l'infraction commise.
- 2- Navire ne détenant pas la licence « Ouest-Cotentin » mais la licence définitive ou provisoire Jersey.  
Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 (Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043205404>) :  
« Les réglementations techniques relatives à l'accès et à la gestion de ressources halieutiques particulières et les zones particulières prises par le ministre chargé de la pêche maritime et des préfets de région Bretagne et Normandie en référence à l'accord de la baie de Granville restent provisoirement en vigueur pour les navires français dans les eaux de Jersey et dans les eaux françaises pour tous les navires jusqu'à la date d'expiration du présent arrêté. »

En l'état actuel de la réglementation et sans préjuger des évolutions à venir, l'absence de possession de la licence Ouest-Cotentin s'impose et ne permet pas la pêche dans les eaux sous souveraineté de Jersey. Cette obligation rentre dans le champ des dispositions dont la méconnaissance permet la mise en oeuvre des dispositions pénales du CPRM par les services de l'Etat.

On notera que notre référence est redoublée par la formulation qui vient d'être notifiée individuellement par les autorités de Jersey même si on ne peut leur reconnaître de validité du fait de leur notification et motivation non conformes aux termes de l'ACC.

3- Navire détenant la licence dite « Ouest-Cotentin » et la licence définitive ou provisoire Jersey.

En vertu du même article, les dispositions des arrêtés 103-2019, 125-2021 et 156-2021 s'appliquent dans les eaux de Jersey. En conséquence, outre les mesures techniques particulières prévues dans ces textes, le quota total autorisé est celui prévu par l'arrêté préfectoral 125-2021 du 28 septembre 2021. En effet, les dispositions prises par Jersey ne sont pas considérées comme applicables par la France car prises en forme irrégulière et en fond irréguliers donc nulles et non avenues. Elles n'offrent par ailleurs pas de clarté et donc de sécurité juridique.

S'appliquent également les dispositions de l'arrêté préfectoral 156-2021 du 29 septembre 2021 sur les jours et horaires d'ouverture.

4- Mesures techniques diverses autres que celles évoquées précédemment

Le bailliage de Jersey a par ailleurs imposé de nouvelles mesures aux navires Français à compter du 29 octobre 2021 dernier. Contrairement à ce que prévoit l'article 496 de l'Accord de commerce et de coopération, ces mesures n'ont pas fait l'objet d'une notification, dans un délai suffisant, à l'Union européenne.

En conséquence, elles sont considérées comme nulles et non avenues et ne s'appliquent pas en l'état aux navires français concernés.

En conclusion, l'objectif de cette mise au point est bien de maintenir l'effort de pêche existant et garantir la pérennité des stocks gérés de façon durable depuis des années, grâce aux efforts des organisations professionnelles, sous le régime de l'ancien Traité de la Baie de Granville.

Je vous demande donc de faire appliquer strictement ces dispositions.

Tout manquement constaté devra être sanctionné.

Vous me ferez remonter toute difficulté d'application sous le présent timbre.